

ARRETE DU MAIRE N°2024-166

Occupation du domaine public et interdiction d'utilisation au public

Piste d'athlétisme Serge Vollerin et parking

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par DE MAGALHAES Virginie, Présidente du **Sou des Écoles Laïques de Rives**, en vue de l'organisation du **Biathlon de la Fure du 4 mai à 9h00 au 5 mai 2024 à 19h00** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité sur ces différents lieux afin de prévenir tout accident.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Sou des Écoles Laïques de Rives** est autorisé à occuper :

- Le long de la Fure,
- La piste d'athlétisme Serge Vollerin,
- Les places de parking situées le long de la piste d'athlétisme,

Afin d'y organiser le **Biathlon de La Fure** ;

Le **Sou des Écoles Laïques de Rives** assume seule la responsabilité de la sécurité de la compétition.

Article 2 : Le balisage des places de parking, par quilles ou par barrières sera mis en place par l'association.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 3 : La piste d'athlétisme Serge Vollerin sera interdite au public pour la pratique du sport ;

Est également interdite la divagation des chiens qui fera l'objet d'une surveillance particulière et les propriétaires responsables seront pénalisés pour les accidents qui pourraient être occasionnés.

Article 4 : La pré signalisation de cette manifestation et la signalisation correspondante sera mise en place, entretenue et déposée par l'association organisatrice le **Sou des Écoles Laïques de Rives** ;

Article 5 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement du 4 mai 2024 à 9h au 5 mai 2024 à 19h

Article 6 : Le **Sou des Écoles Laïques de Rives**, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 14 mars 2024

Le Maire

Julien STEVANT

